**Risques financiers / Examen de l’obligation d’assujettissement à la TVA**

Lors du paiement des primes du 1er tour de la Coupe Suisse de la saison 2014/2015, il nous est apparu que beaucoup de clubs de la 1ère Ligue et de la 2ème Ligue (interrégionale et régionale) ne sont pas soumis à la TVA. Nous recommandons à tous les clubs de contrôler régulièrement l’obligation d’être assujetti ou non à la TVA. Si, lors d’un contrôle de routine, l’Administration fédérale des contributions, département TVA, constatait que votre club n’a pas effectué de décompte, malgré un dépassement de la limite du chiffre d’affaires déterminant pour le paiement de la TVA, ce manquement pourrait conduire votre club à de graves risques financiers pouvant même menacer son existence.

C’est pourquoi nous vous recommandons de procéder régulièrement à l’examen suivant:

1. Les clubs sans but lucratif et gérés de façon bénévole, dont le chiffre d’affaires annuel provenant de prestations imposables ne dépasse pas 150'000 francs sont libérés de l’assujettisement à l’impôt. (LTVA art. 10 chif. 2 lit c)

Un club de football peut bénéficier de cette libération si il remplit toutes les conditions suivantes:

* + Le club de football doit impérativement avoir la forme juridique d’un club au sens de l’article 60 ss du CC. Pour les autres formes de sociétés, la limite annuelle du chiffre d’affaires déterminant se monte seulement à CHF 100'000.
	+ La direction du club ne doit pas être dédommagée pour son activité (en dehors des frais effectifs dépensés dans le cadre de l’accomplissement de tâches pour le club). Sinon la limite annuelle du chiffre d’affaires déterminant se monte seulement à CHF 100'000.
	+ Le club ne doit pas aspirer à la réalisation d’un bénéfice systématique
1. Analyse du chiffre d’affaires déterminant. Dans la liste non exhaustive ci-dessous, des opérations, en principe soumises à la TVA et réalisées de manière typique par un club de football peuvent amener à une obligation de payer la TVA.

* + Recettes de la publicité et du sponsoring. Les prestations en nature doivent aussi être prises en considération dans cette analyse, (p.ex. matériel livré par un équipementier). Pour un club soumis à la TVA, les prestations en nature (p.ex. d’un équipementier) seront comptablisées de la manière suivante:
	+ „Frais de matériel“ / „Recettes sponsoring“. Pour le poste „Frais de matériel“ l’impôt préalable pourra être déduit. Le poste „Recettes sponsoring“ sera lui soumis au paiement de l’impôt.
	+ Par contre, les recettes provenant „d’une course de sponsors“ ne font pas partie d’un chiffre d’affaires imposable à la TVA, car aucune contre-prestation n’est fournie. Du point de vue de la TVA, les recettes provenant „d’une course de sponsors“ sont considérées comme des dons (LTVA Art. 18 chif. 2, lit. d).
	+ Vente de droits de retransmission TV ou d’autres droits de retransmission
	+ Indemnités de transfert
	+ Primes reçues pour l’accomplissement d’une performance sportive (p.ex. prime versée par l’ASF pour un match de la Coupe Suisse)
	+ Recettes provenant de services de restauration et de débits de boissons (buvettes, bars, etc.) On comptabilisera le montant brut total du chiffre d’affaires réalisé par le club lors de la tenue d’une cantine ou autre bistro. Le chiffre d’affaires effectif réalisé et non pas le bénéfice restant est déterminant pour le calcul du chiffre d’affaires annuel.
	+ Vente d’articles de sports ou d’autres objets comme par exemple des articles pour les fans, des souvenirs, imprimés divers, etc.
	+ Rémunérations pour prestations libérées du champ de l’impôt et livraisons à l’étranger.

Si vous n’êtes pas certain si votre club atteint ou non la limite du chiffre d’affaires déterminant, nous vous conseillons vivement de prêter une grande attention à ce problème. Vous trouverez des informations détaillées dans la brochure „Info TVA 24 concernant le secteur sport“ :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/sectorInfos/tableOfContent.xhtml?publicationId=1018602&&winid=56962>

L’obligation de décompter la TVA apporte certainement un surcroît de travail administratif. Par contre, cette obligation n’a pas nécessairement une influence négative sur les finances d’un club.